

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0397/2001
COR1

14 novembre 2001

*

RAPPORT

1. sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme
(COM(2001) 521 – C5-0452/2001 – 2001/0217(CNS))
2. sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres
(COM(2001) 522 – C5-0453/2001 – 2001/0215(CNS))

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Graham R. Watson

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE	6
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	28
PROPOSITION LÉGISLATIVE	29
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	51
OPINION MINORITAIRE	52
OPINION MINORITAIRE	53
AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHÉ INTÉRIEUR.....	55

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 28 septembre 2001, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (COM(2001) 521 - 2001/0217(CNS)).

Au cours de la séance du 4 octobre 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avis, à la commission juridique et du marché intérieur (C5-0452/2001).

Par lettre du 28 septembre 2001, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (COM(2001) 522 - 2001/0215(CNS)).

Au cours de la séance du 4 octobre 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avis, à la commission juridique et du marché intérieur (C5-0453/2001).

Au cours de sa réunion du 10 octobre 2001, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a nommé Graham R. Watson rapporteur.

Au cours de ses réunions des 9 octobre, 15 octobre et 12 novembre 2001, elle a examiné les propositions de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté:

1. le projet de résolution législative sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme par 30 voix contre 6 et aucune abstention,
2. le projet de résolution législative sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres par 31 voix contre 7 et 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote pour le premier projet de résolution législative: Robert J.E. Evans (président f.f.), Bernd Posselt (vice-président), Graham R. Watson (rapporteur), Roberta Angelilli, Mario Borghezio (suppléant Johan Van Hecke), Mogens N.J. Camre, Marco Cappato, Charlotte Cederschiöld, Carmen Cerdeira Morterero (suppléant Ozan Ceyhun), Carlos Coelho, Thierry Cornillet, Gérard M.J. Deprez, Giuseppe Di Lello Finuoli, Gerardo Galeote Quecedo (suppléant Mary Elizabeth Banotti), Evelyne Gebhardt (suppléant Martin Schulz), Adeline Hazan, Jorge Salvador Hernández Mollar, Anna Karamanou, Margot Keßler, Timothy Kirkhope, Ole Krarup, Alain Krivine (suppléant Fodé Sylla), Baroness Sarah Ludford, Elena Ornella Paciotti, Neil Parish (suppléant Eva Klamt, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement),

Paolo Pastorelli, Hubert Pirker, Martine Roure (suppléant Gerhard Schmid), Giacomo Santini (suppléant Hartmut Nassauer, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Patsy Sörensen, Sérgio Sousa Pinto, Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí, Anne E.M. Van Lancker (suppléant Michael Cashman), Gianni Vattimo et Christian Ulrik von Boetticher.

Étaient présents au moment du vote pour le second projet de résolution législative: Robert J.E. Evans (président f.f.), Bernd Posselt (vice-président), Graham R. Watson (rapporteur), Roberta Angelilli, Mario Borghezio (suppléant Marco Cappato), Alima Boumediene-Thiery, Charlotte Cederschiöld, Carmen Cerdeira Morterero (suppléant Michael Cashman), Carlos Coelho, Thierry Cornillet, Gérard M.J. Deprez, Giuseppe Di Lello Finuoli, Gerardo Galeote Quecedo (suppléant Christian Ulrik von Boetticher), Evelyne Gebhardt (suppléant Ozan Ceyhun), Adeline Hazan, Jorge Salvador Hernández Mollar, Anna Karamanou, Margot Keßler, Timothy Kirkhope, Ole Krarup, Alain Krivine (suppléant Pernille Frahm), Lucio Manisco (suppléant Fodé Sylla), Juan Andrés Naranjo Escobar (suppléant Eva Klant), William Francis Newton Dunn (suppléant Baroness Sarah Ludford), Arie M. Oostlander (suppléant Hartmut Nassauer), Elena Ornella Paciotti, Ana Palacio Vallelersundi (suppléant Daniel J. Hannan), Neil Parish (suppléant Enrico Ferri, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Paolo Pastorelli, Hubert Pirker, Martine Roure (suppléant Sérgio Sousa Pinto), Giacomo Santini (suppléant Mary Elizabeth Banotti, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Martin Schulz, Patsy Sörensen, Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí, Maurizio Turco (suppléant Johan Van Hecke), Anne E.M. Van Lancker (suppléant Gerhard Schmid) et Gianni Vattimo.

L'avis de la commission juridique et du marché intérieur relatif au premier projet de résolution législative sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme ainsi que deux opinions minoritaires déposées par Ole Krarup et Pernille Frahm sont joints au présent rapport

Le rapport a été déposé le 14 novembre 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROPOSITION LÉGISLATIVE

1. Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (COM(2001) 521 – C5-0452/2001 – 2001/0217(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit :

Texte proposé par la Commission ¹

Amendements du Parlement

Amendement 1

Considérant - 1

(-1) L'Union européenne se fonde sur les valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres,

Justification

Ce sont les valeurs essentielles sur lesquelles est fondée l'Union européenne. De ce fait l'individu a droit au respect de sa dignité humaine et à bénéficier par conséquent des garanties relevant de la loi.

Amendement 2

Considérant –1 bis (nouveau)

(-1 bis) L'Union européenne respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire;

¹ JO C ... non encore publié.

Justification

La justification exposée à l'amendement 1 est valable pour celui-ci.

Amendement 3

Considérant –1 ter (nouveau)

(-1 ter) La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne réaffirme les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des chartes sociales adoptés par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme;

Justification

Ce amendement se justifie avec les mêmes arguments que l'amendement 1

Amendement 4

Considérant –1 quater (nouveau)

(-1 quater) L'Union européenne place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice,

Justification

Le tiret 4 de l'article 2 du traité UE a institué comme un de ses objectifs essentiels la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Amendement 5
Considérant 1 bis (nouveau)

(1 bis) Le Conseil européen, lors de sa réunion extraordinaire du 21 septembre 2001, a déclaré que le terrorisme était un véritable défi pour le monde et pour l'Europe et que la lutte contre le terrorisme serait un objectif prioritaire de l'Union européenne.

Justification

La lutte contre le terrorisme compte au nombre des défis les plus redoutables et les plus importants du XXIe siècle. C'est ce qu'a indiqué le Conseil qui a, par conséquent, commencé à prendre les mesures adéquates pour contrecarrer le terrorisme.

Amendement 6
Considérant 2, première phrase

(2) L'ensemble des États membres ou certains d'entre eux sont parties à un certain nombre de conventions en matière de terrorisme. La convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 ne considère pas les infractions terroristes comme des infractions politiques, des infractions connexes à une infraction politique ou des infractions inspirées par des mobiles politiques.

(2) L'ensemble des États membres ou certains d'entre eux sont parties à un certain nombre de conventions en matière de terrorisme. La convention **du Conseil de l'Europe** pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 ne considère pas les infractions terroristes comme des infractions politiques, des infractions connexes à une infraction politique ou des infractions inspirées par des mobiles politiques.

Justification

Il convient de préciser que la convention a été adoptée au sein du Conseil de l'Europe, afin d'éviter d'éventuelles confusions avec les conventions ad hoc de l'UE.

Amendement 7
Considérant 2 bis (nouveau)

(2 bis) Toute mesure découlant de la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme doit être adoptée dans le respect intégral de la convention des Nations unies de 1951 (Convention de Genève) et des directives du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Justification

Aucune.

Amendement 8
Considérant 3, première phrase

(3) Au niveau de l'Union européenne, le Conseil a adopté, le 3 décembre 1998, le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Le terrorisme a été évoqué dans les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 et du Conseil européen de Santa María da Feira des 19 et 20 juin 2000. Il est également mentionné dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans L'Union européenne (deuxième semestre 2000). La déclaration de La Gomera adoptée lors de la réunion informelle du Conseil du 14 octobre 1995 condamne le terrorisme comme une menace contre la démocratie, le libre exercice des droits de l'homme et le développement économique et social.

(3) Au niveau de l'Union européenne, ***les 18 avril 1985, 11 septembre 1985, 10 mars 1994, 30 janvier 1997 et 5 septembre 2001, le Parlement européen a adopté des résolutions sur la lutte contre le terrorisme***; le Conseil a adopté, le 3 décembre 1998, le plan d'action du Conseil et de la Commission, concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Le terrorisme a été évoqué dans les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 et du Conseil européen de Santa María da Feira des 19 et 20 juin 2000. Il est également mentionné dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans L'Union européenne (deuxième semestre 2000). La déclaration de La Gomera adoptée lors de la réunion informelle du Conseil du 14 octobre 1995 condamne le terrorisme comme une menace contre la démocratie, le libre

Justification

Le Parlement européen lutte contre le terrorisme depuis au moins aussi longtemps que le Conseil et la Commission. Si l'on mentionne les conclusions du Conseil européen, il convient de se référer aux différentes résolutions adoptées par le Parlement européen depuis 1985.

Amendement 9
Considérant 4

(4) Le 30 juillet 1996, 25 mesures de lutte contre le terrorisme ont été préconisées par les pays les plus industrialisés (G7) et la Russie réunis à Paris.

Supprimé

Justification

Il n'est pas nécessaire de mentionner les mesures du G7 dans cette décision-cadre.

Amendement 10
Considérant 10

(10) La définition des éléments constitutifs du terrorisme doit être la même dans tous les États membres, y compris celle des infractions en rapport avec des groupes terroristes. D'autre part, des peines et des sanctions correspondant à la gravité de ces infractions doivent être prévues à l'encontre des personnes physiques et morales **qui ont commis de telles infractions ou en sont responsables.**

(10) La définition des éléments constitutifs **des infractions pénales dans le domaine** du terrorisme doit être la même dans tous les États membres, y compris celle des infractions en rapport avec des groupes terroristes. D'autre part, des peines et des sanctions correspondant à la gravité de ces infractions doivent être prévues à l'encontre des personnes physiques et morales responsables.

Justification

La présente décision-cadre a notamment pour objectif de définir les infractions pénales concernant le terrorisme.

Amendement 11
Considérant 10 bis (nouveau)

(10 bis) Les groupes terroristes sont au cœur des infractions terroristes. Il faut définir les éléments constitutifs des infractions pénales et les sanctions applicables aux groupes terroristes.

Le nombre et la gravité des actes terroristes sont fonction des ressources financières que les terroristes peuvent obtenir.

Il s'avère indispensable d'établir une liste, mise à jour périodiquement, comportant les noms des groupes et organisations terroristes afin de prendre des mesures pour prévenir et empêcher le financement des terroristes ou de leurs organisations et groupes.

Justification

La plupart des infractions terroristes sont commises sous la direction ou grâce au financement des groupes terroristes. Il est donc indispensable de distinguer entre les infractions terroristes et les infractions relatives aux groupes terroristes, et de prévoir des sanctions adéquates.

Amendement 12
Considérant 15, première phrase

(15) En vue d'améliorer la coopération et conformément aux règles de protection des données, notamment la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement informatisé des données à caractère personnel, les États membres devraient s'accorder mutuellement la plus large assistance judiciaire possible.

(15) En vue d'améliorer la coopération et conformément aux règles de protection des données, notamment la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement informatisé des données à caractère personnel, **la directive du Conseil 95/46 du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et la directive du Conseil 97/66 du 15 décembre 1997,**

relative au traitement des données à caractère personnel et à la protection de l'intimité dans le secteur des télécommunications, les États membres devraient s'accorder mutuellement la plus large assistance judiciaire possible.

Justification

Il est indispensable de mentionner ces deux directives qui régissent, au sein de l'UE, le droit fondamental à la vie privée.

Amendement 13
Considérant 17

(17) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son chapitre VI.

(17) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son chapitre VI, ***qui protège les droits de l'individu en s'assurant qu'un justiciable se voit garantir le droit d'accéder à un tribunal impartial, le droit à la défense et le droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.***

Justification

Il est impératif que les droits du justiciable ne soient pas compromis et il est utile de définir d'une manière explicite quelles garanties offre le chapitre VI de la Charte des droits fondamentaux.

Amendement 14
Considérant 17 bis (nouveau)

(17 bis) Dans l'application et l'interprétation de la présente décision-cadre, les institutions compétentes assurent que les droits humains et les libertés fondamentales, comme la liberté d'opinion et d'expression, d'association, de

réunion et d'assemblée, sont pleinement respectés.

Justification

Aucune.

Amendement 15
Article 2, point c)

c) commises ***pour le compte*** d'une personne morale établie dans un État membre; ou

c) commises ***au nom*** d'une personne morale établie dans un État membre; ou

Justification

Aucun fait délictueux ne peut être commis "pour le compte d'une personne morale", mais seulement en son nom.

Amendement 16
Article 3, paragraphe 1

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions suivantes, définies par son droit national, commises intentionnellement par un individu ou un groupe contre un ou plusieurs pays, leurs institutions ou leur population, et visant à les menacer ***et*** à porter gravement atteinte ou à détruire ***les structures politiques, économiques ou sociales d'un pays***, soient sanctionnées comme des infractions terroristes:

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions suivantes, définies par son droit national, commises intentionnellement par un individu ou un groupe contre un ou plusieurs pays, leurs institutions ou leur population, et visant à les menacer, à porter gravement atteinte ou à détruire ***les libertés fondamentales, la démocratie, le respect des droits de l'homme, des libertés civiles et de l'État de droit qui sont le fondement de notre société***, soient sanctionnées comme des infractions terroristes:

Justification

Cet amendement vise à exclure les infractions mineures.

Amendement 17
Article 3, paragraphe 1, points (a) et (b)

- (a) *le meurtre*;
(b) *les* dommages corporels;

- (a) *les atteintes à la vie d'une personne*;
(b) *les graves atteintes à l'intégrité physique des personnes causant de graves* dommages corporels;

Justification

Aucune.

Amendement 18
Article 3, paragraphe 1, point (d)

- (d) le chantage;

- (d) le chantage *visant à financer un groupe terroriste*;

Justification

Il convient de préciser la finalité du chantage.

Amendement 19
Article 3, paragraphe 1, point (e)

- (e) le vol *simple ou qualifié*;

- (e) le vol *aggravé commis en vue d'accomplir des actes énumérés aux points a) à d) et f) à j)*;

Justification

Aucune.

Amendement 20
Article 3, paragraphe 1, point (f)

(f) la capture illicite d'installations étatiques ou gouvernementales, de moyens de transport publics, d'infrastructures, **de lieux publics** et de biens ou les dommages qui leur sont causés;

(f) la capture illicite d'installations étatiques ou gouvernementales, de moyens de transport publics, d'infrastructures, **de réseaux d'information ou de communication** et de biens **publics ou privés compromettant gravement la sécurité publique** ou les dommages **importants** qui leur sont causés;

Justification

La définition, telle que libellée est trop vaste et risque d'inclure les protestations légitimes de l'opinion publique parmi les éléments constitutifs d'un acte terroriste. Le droit démocratique à la protestation pacifique ne doit pas être compromis. L'amendement proposé vise à clarifier la situation.

Amendement 21
Article 3, paragraphe 1, point (f bis) (nouveau)

f bis) le détournement d'aéronefs ou de navires;

Justification

Aucune.

Amendement 22
Article 3, paragraphe 1, lettre (g)

g) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport **ou** la fourniture d'armes ou d'explosifs

g) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, **l'usage** ou la fourniture **illicite** d'armes ou d'explosifs

Justification

L'acte devient délit lorsque ni l'usage, ni la fourniture d'armes ou d'explosifs ne sont prévus par la loi.

Amendement 23

Article 3, paragraphe 1, point (h bis) (nouveau)

h bis) la libération illicite ou la distribution de substances chimiques ou biologiques constituant une menace pour la population;

Justification

Aucune.

Amendement 24

Article 3, paragraphe 1, point (i)

(i) la perturbation ou ***l'interruption de l'***approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource fondamentale;

(i) la perturbation ou ***le grave endommagement sans discernement de l'***approvisionnement en eau, en électricité ou ***en*** toute autre ressource fondamentale ***naturelle;***

Justification

La simple interruption de la fourniture de services peut être la conséquence "normale" d'une action de protestation ou d'une grève. Il importe donc de caractériser l'acte terroriste par la conduite grave énoncée dans l'amendement.

Amendement 25
Article 3, paragraphe 1, point (j)

(j) la commission d'attentats en perturbant un système d'information;

(j) la destruction, la dégradation ou l'utilisation de systèmes informatisés ou de télécommunications dans l'intention de déstabiliser la communauté;

Justification

Évidente.

Amendement 26
Article 3, paragraphe 1, point (k)

(k) la menace de commettre l'une des infractions énumérées ci-dessus;

*(k) la menace de commettre l'une des infractions énumérées ci-dessus, **sauf celle qui est visée au point d)**;*

Justification

Aucune.

Amendement 27
Article 3, paragraphe 1, lettres l) et m)

(l) la direction d'un groupe terroriste;
(m) l'encouragement ou le soutien d'un groupe terroriste, ou la participation à un groupe terroriste.

Supprimé

Justification

Ces deux literas concernant des infractions liées aux groupes terroristes, sont supprimés et devraient faire l'objet d'un nouvel article séparé, qui tiendrait compte d'autres infractions commises dans le cadre des activités des groupes terroristes.

Amendement 28
Article 3, paragraphe 2

2. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par "groupe terroriste": **Supprimé**
l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées au paragraphe 1, points a) à k).

Justification

Identique à la justification de l'amendement 6.

Amendement 29
Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis
Infractions relatives à un groupe terroriste

1. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par "groupe terroriste": l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les actes intentionnels suivants soient punis:

a) la direction d'un groupe terroriste,

b) la participation aux activités d'un groupe terroriste,

c) le soutien d'un groupe terroriste en vue de la réalisation des infractions terroristes, en lui fournissant des informations ou des moyens matériels, y compris par le financement de ses activités, et le recrutement d'individus pour les faire participer aux activités d'un groupe terroriste,

d) le blanchiment des produits des infractions terroristes ou d'autres infractions commises dans le cadre d'un groupe terroriste

Justification

Il est important de distinguer les infractions terroristes des infractions relatives aux groupes terroristes, qui ont des caractéristiques différentes.

Par ailleurs, il convient que les infractions relatives aux groupes terroristes soient sanctionnées dans tous les États membres.

Amendement 30 Article 3 ter (nouveau)

Article 3 ter

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission ou de tout État membre, après avis du Parlement européen et d'Eurojust, adopte une liste figurant à l'annexe, comportant les noms des personnes physiques et morales, des organismes ou des organisations menant des activités terroristes.

2. Le Conseil amende l'annexe selon la même procédure.

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous les fonds utilisés ou destinés à être utilisés par les

entités indiquées au paragraphe 1, aux fins de leur confiscation.

Justification

Aux fin prévues dans l'article 3 bis (nouveau), il serait opportun d'établir une liste étayée des organisations aux objectifs terroristes.

Ladite liste devrait être mise à jour au fur et mesure que les faits avérés l'exigent.

Par ailleurs, il faudrait geler les avoirs des organisations figurant sur cette liste, afin d'empêcher le financement des actes terroristes.

Amendement 31
Article 4

1. Les États membres **font en sorte** que l'incitation, l'aide, la complicité **et les tentatives de commettre une infraction terroriste soient punissables.**

1. Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour** que l'incitation, la promotion, l'aide ou l'assistance à la commission d'une des infractions décrites à l'article 3, paragraphes 1 et 2 bis soient punissables.

2. Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour que les tentatives visant à commettre une infraction terroriste, à l'exception d'infractions préparatoires telles que la possession d'armes ou d'explosifs visée à l'article 3, paragraphe 1, point g), et l'infraction visée à l'article 3, paragraphe 1, point k, soient punissables.**

Justification

Amendement technique qui vise à donner une plus grande sécurité juridique.

Amendement 32
Article 5, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La législation pénale des États membres appliquée aux délinquants mineurs reste d'application.

Justification

Lors de la fixation du quantum de la peine, la prise en compte de l'âge des personnes mineures reste une donnée juridiquement incontournable.

Amendement 33
Article 5, paragraphe 4

4. Les États membres font en sorte que des amendes puissent également être infligées pour les infractions et les comportements terroristes visés aux articles 3 et 4.

4. Les États membres font en sorte que des amendes puissent également être infligées pour les infractions et les comportements terroristes visés aux articles 3 et 4. **Cette disposition ne s'applique pas aux actes terroristes menacés au maximum d'une privation de liberté d'une durée maximale de 10 années ou plus.**

Justification

Il faut obtenir la garantie que pour le meurtre ou des faits délictueux menaçant le public, l'application d'amendes ne puisse être une réaction adéquate.

Amendement 34
Article 5, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Tout au long de la procédure suivie conformément à la décision-cadre, les États membres s'assureront que le justiciable s'est vu accorder tous les droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux et en particulier, le droit d'accéder à un tribunal impartial, le droit à la défense, le droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.

Justification

Le renforcement de la coopération judiciaire ne doit pas se faire au détriment des droits du justiciable.

Amendement 35

Article 6

Sans préjudice de toute autre circonstance aggravante définie par leur droit national, les États membres font en sorte que les peines et les sanctions visées à l'article 5 puissent être aggravées lorsque l'infraction terroriste:

(a) revêt un caractère particulièrement cruel

(b) affecte un grand nombre de personnes ou est de nature particulièrement grave et persistante.

(c) est commise contre des chefs d'État, des membres du gouvernement, toute autre personne protégée au niveau international, les membres élus des assemblées parlementaires, des membres des gouvernements régionaux ou locaux, des juges, des magistrats ou des fonctionnaires judiciaires ou pénitentiaires et des forces de police.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les sanctions énoncées à l'article 5 puissent être aggravées, sauf si les peines encourues sont déjà les peines maximales possibles selon la législation nationale, lorsque les infractions criminelles visées aux articles 3 et 4, pour autant qu'elles se rapportent à des infractions terroristes, sont commises dans les conditions suivantes:

(a) l'infraction est d'une nature particulièrement cruelle;

(b) l'infraction vise ou est commise contre de nombreuses personnes, avec le recours à de graves actes de violence ou causant des dommages particulièrement graves aux victimes;

(c) l'infraction vise ou est commise contre des personnes ayant la qualité d'autorités publiques en raison de leur charge ou de leurs missions publiques, en particulier les chefs d'État, les membres du gouvernement, toute autre personne protégée au niveau international, les membres élus des assemblées parlementaires, les membres des gouvernements régionaux ou locaux, les juges, les magistrats ou les fonctionnaires judiciaires ou pénitentiaires, les forces de police et les membres des forces armées.

Justification

Amendement technique qui ne modifie pas la philosophie de la proposition de la Commission et s'accorde avec les résultats auxquels ont abouti jusqu'à présent les discussions du Comité de l'article 36, qui visent à clarifier les concepts juridiques.

Amendement 36
Article 7

Les États membres **font en sorte que** les peines et les sanctions visées à l'article 5 **puissent être atténuées** lorsque l'auteur de l'infraction:

- a) renonce à ses activités terroristes et
 - b) fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations les aidant
-
- i) à prévenir ou à limiter les effets de l'infraction,
 - ii) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction,
 - iii) à trouver des preuves ou
 - iv) à empêcher que d'autres infractions terroristes soient commises.

Les États membres **peuvent atténuer** les peines et les sanctions visées à l'article 5 lorsque l'auteur de l'infraction:

- a) renonce à ses activités terroristes et
 - b) fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations **qui se sont révélées fiables et véridiques** les aidant
-
- i) à prévenir ou à limiter les effets de l'infraction,
 - ii) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction,
 - iii) à trouver des preuves ou
 - iv) à empêcher que d'autres infractions terroristes soient commises.

Justification

Aucune.

Amendement 37
Article 8

1. Les États membres **font** en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions **ou des comportements terroristes visés** aux articles 3 et 4 commis **ou adoptés** pour leur compte par toute personne, **agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:**

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale,

1. Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour faire** en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables **en droit pénal ou en droit administratif** des infractions **criminelles visées** aux articles 3 et 4 commises **sous leur responsabilité**, pour leur compte **ou à leur profit** par toute personne **ayant de fait ou de droit le pouvoir de prendre des décisions ou d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, en particulier lorsque cette personne a:**

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale,

- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par "personne morale":

a) toute entité possédant ce statut en vertu de la législation nationale applicable, à l'exception des organes d'État et autres organes publics dans l'exercice de l'autorité de l'État et des organisations internationales publiques et,

b) tout organisme structuré exerçant de fait une activité comportant des droits et des obligations indépendants.

Justification

Les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales, qui figurent dans la proposition de la Commission à la demande du Conseil, constituent le texte standard retenu dans les cas similaires, par exemple la proposition de décision-cadre concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, ou la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

Cependant, il convient de recourir dans le domaine du terrorisme à une formulation mieux adaptée aux différences de traitement dont la responsabilité des personnes morales fait l'objet selon le droit pénal des États membres.

Amendement 38 Article 10, paragraphe 1

1. Les États membres font en sorte que leur compétence soit établie pour les infractions et les comportements terroristes visés aux articles 3 et 4 lorsque l'infraction a été commise ou le comportement adopté:

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3, 3 bis, et 4 dans les cas suivants:

- (a) en tout ou en partie sur *son* territoire;
- (b) *par un de ses ressortissants, à condition que sa législation exige que l'acte soit également puni dans le pays où il a été commis;*
- (c) pour le compte d'une personne morale *dont le siège est situé* sur *son* territoire;
- (d) *contre* ses institutions ou sa population.

- (a) *l'infraction a été commise*, en tout ou en partie, sur *le* territoire d'un *État membre de l'Union européenne;*
(a bis) l'infraction a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne;
- (b) *l'auteur de l'infraction est un ressortissant ou un résident d'un État membre de l'Union européenne;*
- (c) *l'infraction a été commise* pour le compte d'une personne morale *établie* sur le territoire d'un *État membre;*
- (d) l'infraction *a été commise* contre ses institutions ou sa population, *ou contre une institution de l'Union européenne ou d'un organisme créé conformément aux traités instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne et ayant son siège dans l'État membre concerné.*

Justification

Il est indispensable de prendre toutes les mesures possibles pour réaliser l'objectif prévu à l'article 2 du TUE, de création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. En élargissant la compétence de chaque État membre à tout le territoire de l'Union et à tous les ressortissants, résidents et institutions européennes, cette notion d'espace unique européen représente une avancée majeure.

Il faut prévoir la compétence de chaque État membre lorsqu'il s'agit d'infractions terroristes commises contre les institutions ou organismes de l'UE, établis sur le territoire de cet État membre.

Amendement 39 Article 12, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Lorsqu'une infraction relève de la compétence de plus d'un État membre et que n'importe lequel des ces États peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les États membres

concernés renonceront à leur juridiction en faveur de l'un d'entre eux, conformément à l'ordre des critères de juridiction énumérés au premier paragraphe. Si cela ne permet pas de résoudre les conflits, les États membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra les auteurs de l'infraction avec pour objectif de centraliser, si possible, les poursuites dans un seul État membre. À cette fin, les États membres peuvent:

- faire appel à Eurojust afin que celui-ci, puisse coordonner l'action des autorités compétentes en conformité avec la décision instituant Eurojust ou*
- inviter la Cour de Justice à trancher le différend qui les oppose.*

Justification

Il est essentiel de prévoir la procédure pour la résolution des inévitables cas de conflits de compétence et la possibilité, pour trancher les différends, de saisir Eurojust ou la Cour de Justice.

Amendement 40

Article 14, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Chaque État membre s'emploie à garantir une aide adéquate aux familles des victimes. En particulier chaque État membre applique, le cas échéant, aux familles l'article 4 de la décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Justification

On ne saurait oublier la détresse des familles de victimes d'infractions terroristes.

Amendement 41
Article 14 bis (nouveau)

Article 14 bis

*La Cour de justice est compétente pour
l'interprétation et l'application correcte de
la présente décision-cadre.*

Justification

Aucune.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (COM(2001) 521 – C5-0452/2001 – 2001/0217(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative de la Commission visant à faire adopter par le Conseil une décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme (COM(2001) 521¹),
 - vu l'article 29, l'article 31, point e), et l'article 34, paragraphe 2, point b) du traité sur l'UE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'UE (C5-0452/2001),
 - vu les articles 67 et 106 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0397/2001),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ JO C ... non encore publié.

PROPOSITION LÉGISLATIVE

2. Proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (COM(2001) 522 – C5-0453/2001 – 2001/0215(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit :

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 42
Considérant 12 bis (nouveau)

(12 bis) Tous les actes découlant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen devraient être pleinement conformes à la convention des Nations unies signée à Genève en 1951 et aux lignes directrices énoncées dans le Manuel du HCR des Nations unies.

Justification

Aucune.

Amendement 43
Considérant 14

(14) Du fait de l'application du principe de reconnaissance mutuelle, il convient de supprimer la condition de la double incrimination et la règle de la spécialité. Toutefois, lorsque l'exécution d'un mandat ayant trait à certaines infractions ou situations serait contraire aux principes fondamentaux du système juridique d'un État membre, celui-ci doit avoir la possibilité de se désengager de ses obligations en ce qui concerne ces infractions. Cela peut se faire en donnant à

(14) Du fait de l'application du principe de reconnaissance mutuelle, il convient de supprimer la condition de la double incrimination et la **restriction concernant d'autres procédures pénales dans l'État membre d'émission** (règle de la spécialité). Toutefois, lorsque l'exécution d'un mandat ayant trait à certaines infractions ou situations serait contraire aux principes fondamentaux du système juridique d'un État membre, celui-ci doit avoir la possibilité de se désengager de ses

¹ JO C ... non encore publié.

chaque État membre la faculté d'établir une liste "négative" de comportements pour lesquels il exclut l'exécution du mandat d'arrêt européen.

obligations en ce qui concerne ces infractions. Cela peut se faire en donnant à chaque État membre la faculté d'établir une liste "négative" de comportements pour lesquels il exclut l'exécution du mandat d'arrêt européen.

Justification

Il est préférable de ne pas se référer à la "règle de la spécialité" qui risque d'être mal comprise.

Amendement 44
Considérant 20

(20) La présente décision-cadre **doit** respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment son chapitre VI.

(20) La présente décision-cadre **et les mesures prises par les États membres dans la mise en œuvre de cette décision-cadre doivent** respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment son chapitre VI **qui protège les droits de la personne en garantissant à l'accusé le droit à un procès équitable, le droit de se faire défendre et le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois dans le cadre de procédures pénales pour la même infraction pénale.**

Justification

Il est également important que les mesures prises en application de la décision-cadre respectent les droits fondamentaux.

Amendement 45
Article premier

La présente décision-cadre a pour objet d'établir les règles selon lesquelles un État membre exécute sur son territoire un mandat d'arrêt européen émis par l'autorité

La présente décision-cadre a pour objet d'établir les règles selon lesquelles, **sur la base du principe de reconnaissance mutuelle**, un État membre exécute sur son

judiciaire d'un autre État membre.

territoire un mandat d'arrêt européen émis par l'autorité judiciaire d'un autre État membre.

Justification

Le but de cette décision-cadre est également de mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle.

Amendement 46
Article 2, point a)

a) pour l'exécution de jugements définitifs rendus dans des procédures pénales et de jugements par défaut ***impliquant une privation de liberté ou une mesure de sûreté*** d'au moins quatre mois dans l'État membre d'émission;

a) pour l'exécution de jugements définitifs rendus dans des procédures pénales et de jugements par défaut ***passibles d'une privation de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins douze mois dans l'État membre d'émission et la sanction qui a été prononcée pour une durée*** d'au moins quatre mois;

Justification

Ce texte a été modifié afin d'être en adéquation avec la Convention du Conseil de l'Europe sur l'extradition, de 1957, qui inclut cette double condition de période maximale et de sanction prononcée. La proposition de la Commission, bien que plus simple (puisque fondée sur la sanction prononcée) suscite des préoccupations en ce sens qu'elle pourrait inclure des délits relativement mineurs.

Amendement 47
Article 5, paragraphe 4

4. Chaque État membre peut indiquer que son autorité centrale est habilitée à se prononcer sur les questions visées aux articles 31, 37 et 38.

L'État membre veille à ce que la personne recherchée ait la possibilité d'exprimer son avis sur la question qui doit être tranchée par l'autorité centrale.

Supprimé

L'autorité judiciaire d'exécution décide de l'exécution du mandat d'arrêt européen sur la base de la décision de l'autorité centrale.

Justification

Ce dernier paragraphe est couvert par l'article 4 et semble donc superflu.

Amendement 48
Article 6 point d)

d) le fait que le mandat résulte ou non d'un jugement par défaut et, si tel est le cas, une déclaration concernant le droit de former opposition et la procédure applicable conformément à l'article 35, paragraphe 1, deuxième alinéa.

d) le fait que le mandat résulte ou non d'un jugement par défaut et, si tel est le cas, ***la preuve que la personne a effectivement été citée à comparaître, en temps utile pour lui permettre d'être présente et de préparer sa défense et*** une déclaration concernant le droit de former opposition et la procédure applicable conformément à l'article 35, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Justification

La preuve doit être fournie avec le mandat d'arrêt que la personne a été effectivement informée de la procédure pénale en temps utile pour pouvoir préparer sa défense.

Amendement 49
Article 6, point f)

f) la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment et le lieu de sa commission et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée,

f) la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment et le lieu de sa commission et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée, ***ainsi qu'une description des éléments de preuves sur lesquels reposent l'un et l'autre faits;***

Justification

La mention des éléments de preuves dans le texte du mandat d'arrêt européen même est une condition nécessaire à la transparence et à la sécurité juridique.

Amendement 50
Article 9

1. Si un État membre d'exécution estime que le signalement est couvert par les articles 27, **28, 30 ou** 31 ou si la mise en liberté provisoire a été accordée conformément à l'article 14, il peut apposer dans le SIS un indicateur signalant que l'exécution du mandat d'arrêt européen n'aura pas lieu sur son territoire. Des consultations préalables doivent être tenues à cet égard avec les autres États membres.

1. Si un État membre d'exécution estime que le signalement est couvert par les articles **22, 27 à 31 ou 32(b)** ou si la mise en liberté provisoire a été accordée conformément à l'article 14, il peut apposer dans le SIS un indicateur signalant que l'exécution du mandat d'arrêt européen n'aura pas lieu sur son territoire. Des consultations préalables doivent être tenues à cet égard avec les autres États membres.

Justification

Il devrait être possible à un État membre d'inclure un signalement dans le système s'il apparaît que la personne a déjà fait l'objet de poursuites pour les faits énoncés dans le mandat d'arrêt ou si l'État a des doutes pour établir avec certitude l'identité de la personne recherchée. Les États membres devraient également faire part de leur décision de ne pas exécuter un mandat d'arrêt (voir article 22).

Amendement 51
Article 10

Mesures de contrainte

Un État membre peut prendre des mesures de contrainte nécessaires et proportionnées à l'encontre d'une personne recherchée dans les conditions prévues par sa législation nationale, **y compris les dispositions relatives au contrôle juridictionnel qui sont applicables lorsqu'une personne est arrêtée en vue de son extradition.**

Mesures de contrainte

Un État membre peut prendre des mesures de contrainte nécessaires et proportionnées à l'encontre d'une personne recherchée dans les conditions prévues par sa législation nationale **et ces mesures doivent en outre respecter les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.**

Justification

Si le mandat d'arrêt européen a pour finalité l'abolition du régime d'extradition, il n'y a plus lieu de mentionner ce dernier.

Amendement 52
Article 11, paragraphe 1

1. Lorsqu'une personne recherchée est arrêtée sur le territoire d'un autre État membre, l'autorité compétente de ce dernier informe cette personne, **conformément à son droit national**, de l'existence et du contenu du mandat ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission.

1. Lorsqu'une personne recherchée est arrêtée sur le territoire d'un autre État membre, l'autorité compétente de ce dernier informe cette personne, **dans les délais les plus brefs et en tout état de cause dans un délai de trois jours civils**, de l'existence et du contenu du mandat **et fournit une copie du mandat dans une langue comprise par la personne recherchée**, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission.

Justification

La personne recherchée doit être informée dans les plus brefs délais de façon à se conformer aux dispositions de l'article 15 et doit également recevoir une copie du mandat d'arrêt.

Amendement 53
Article 11, paragraphe 2

2. À partir du moment où une personne recherchée est arrêtée aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, elle a le droit de bénéficier des services d'un avocat et, si nécessaire, d'un interprète.

2. À partir du moment où une personne recherchée est arrêtée aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, elle a le droit de bénéficier des services d'un avocat et, si nécessaire, d'un interprète. **Si elle ne dispose pas des moyens de les rétribuer, la personne recherchée a le droit être assistée gratuitement.**

Justification

Aucune.

Amendement 54
Article 11, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Dans toutes les procédures conduites en application de la présente décision-cadre, les États membres veillent à ce que l'accusé jouisse de tous les droits

reconnus par la Charte des droits fondamentaux, en particulier le droit à un procès équitable, le droit de se faire défendre et le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois dans le cadre de procédures pénales pour la même infraction pénale.

Justification

Le renforcement de la coopération judiciaire ne doit pas s'effectuer au détriment des droits de l'accusé.

Amendement 55

Article 13, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. À titre exceptionnel, dans les cas prévus à l'article 38 de la présente décision-cadre, l'autorité judiciaire de l'État d'exécution peut remplacer la mesure de détention par une mesure qu'elle juge appropriée compte tenu des circonstances particulières.

Justification

Il s'agit de prévoir, dans les cas où se présentent des circonstances particulières, telles celles qui sont visées à l'article 38, la possibilité d'adopter des mesures ad hoc comme, par exemple, l'assignation à résidence.

Amendement 56

Article 14, paragraphe 1

1. Lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution décide s'il convient de la maintenir en détention.

1. Lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution décide s'il convient de la maintenir en détention *et peut tenir compte de toute condition plus favorable dans l'État membre d'émission.*

Justification

Dans la mesure où le juge a un pouvoir discrétionnaire, il peut tenir compte de conditions plus favorables pour accorder la mise en liberté dans l'État membre d'émission.

Amendement 57
Article 15

Le mandat d'arrêt européen est examiné par l'autorité judiciaire d'exécution dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les dix jours civils qui suivent l'arrestation.

Le mandat d'arrêt européen est examiné par l'autorité judiciaire d'exécution dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les dix jours civils qui suivent l'arrestation. ***Lors de cet examen, la personne arrêtée peut se faire représenter par son avocat(e).***

Justification

Cet ajout est introduit dans l'optique d'une meilleure protection juridique de la personne arrêtée.

Amendement 58
Article 16, paragraphe 3

3. Le ***consentement est libellé de manière à faire apparaître*** que la personne concernée l'a exprimé volontairement et en étant pleinement informée des conséquences.

3. ***L'État membre d'exécution applique les procédures visant à vérifier*** que la personne concernée ***est apte à donner son consentement***, l'a exprimé volontairement et en étant pleinement informée des conséquences.

Justification

Étant donné que la personne concernée ne sera pas en mesure de révoquer ce consentement, l'État membre d'exécution doit prévoir des garanties adéquates lorsque ce consentement est donné.

Amendement 59
Article 17, paragraphe 2

2. Si l'autorité judiciaire d'exécution a des raisons de penser que la personne recherchée visée au paragraphe 1 se trouve dans l'une des circonstances visées aux articles 27 à 34, elle soumet la question à une audience d'un tribunal conformément à l'article 18.

2. Si l'autorité judiciaire d'exécution a des raisons de penser que la personne recherchée visée au paragraphe 1 se trouve dans l'une des circonstances visées aux articles 27 à 40, elle soumet la question à une audience d'un tribunal conformément à l'article 18.

Justification

Dans l'exposé des motifs de l'article 18, il est dit que le juge devra également se prononcer, le cas échéant, sur les cas d'exception visés aux articles 35 à 40. Dans l'optique d'une meilleure protection juridique de la personne arrêtée, il convient que ces cas soient également repris à l'article 17.

Amendement 60
Article 18

Un tribunal de l'État membre d'exécution décide s'il y a lieu d'exécuter le mandat d'arrêt européen à l'issue d'une audience tenue conformément aux règles nationales de procédure pénale:

- a) si la personne recherchée ne consent pas à sa remise,
 - b) dans les cas visés à l'article 17, paragraphes 2 et 3.
- L'État membre d'émission peut être représenté ou présenter ses observations devant le tribunal.

Un tribunal de l'État membre d'exécution décide s'il y a lieu d'exécuter le mandat d'arrêt européen à l'issue d'une audience, tenue conformément aux règles nationales de procédure pénale, **qui doivent procurer à l'accusé les garanties légales:**

- a) si la personne recherchée ne consent pas à sa remise,
 - b) dans les cas visés à l'article 17, paragraphes 2 et 3 **et aux articles 36 à 39.**
- L'État membre d'émission peut être représenté ou présenter ses observations devant le tribunal. **La personne recherchée doit avoir le droit de répondre aux observations de l'État membre d'émission.**

Justification

La personne recherchée doit avoir droit à une audience lorsque l'un des cas prévus aux articles 36 à 39 se présente. La personne recherchée doit également être en mesure de répondre aux observations de l'État membre d'émission.

Amendement 61
Article 19

Si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider s'il y a lieu d'exécuter un mandat d'arrêt européen, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.

Si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider s'il y a lieu d'exécuter un mandat d'arrêt européen, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception. **Les informations complémentaires fournies sont communiquées à la personne recherchée.**

Justification

Les informations complémentaires reçues de l'État membre d'émission doivent être transmises à la personne recherchée.

Amendement 62
Article 21, paragraphe 2

2. Il y a lieu de motiver tout refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen ou la non-adoption d'une décision dans le délai prévu à l'article 20.

2. Il y a lieu de motiver tout refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen ou la non-adoption d'une décision dans le délai prévu à l'article 20. **Ces motifs sont aussitôt notifiés par écrit à la personne arrêtée.**

Justification

Cet ajout est introduit dans l'optique d'une meilleure protection juridique de la personne arrêtée.

Amendement 63
Article 22

L'autorité judiciaire d'exécution notifie immédiatement à l'autorité judiciaire d'émission la décision concernant la suite donnée au mandat d'arrêt européen.

L'autorité judiciaire d'exécution notifie immédiatement à l'autorité judiciaire d'émission **et à la personne recherchée** la décision **motivée** concernant la suite donnée au mandat d'arrêt européen.

La décision de ne pas exécuter le mandat d'arrêt européen doit se traduire par l'apposition d'un indicateur dans le SIS, conformément à l'article 9.

Justification

La personne recherchée doit être informée de la décision (motivée) concernant la suite donnée au mandat d'arrêt européen. Si un État membre décide de ne pas exécuter un mandat d'arrêt, cette information doit être disponible pour les autres États membres du SIS (voir également article 9).

Amendement 64
Article 24, paragraphe 1

1. L'État membre d'émission déduit toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen de la durée totale de privation de liberté qui ***est*** infligée.

1. L'État membre d'émission déduit toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, ***y compris la période de détention durant le transit***, de la durée totale de privation de liberté qui ***peut être*** infligée.

Justification

Il ne faut pas présumer au départ qu'une période de détention sera infligée. La période de détention résultant de l'exécution du mandat d'arrêt, à déduire de la période globale doit inclure toute période de détention durant le transit.

Amendement 65
Article 24, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Aux fins d'indemniser la personne recherchée qui ne serait pas condamnée, l'État membre d'émission ajoute à la période globale de privation de liberté la période de privation de liberté dans l'État membre d'exécution résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Justification

Si la personne recherchée n'est pas condamnée, la période de détention dans l'État membre d'exécution doit être prise en considération pour le calcul de l'indemnisation.

Amendement 66
Article 25

L'autorité judiciaire d'émission veille à ce que le mandat d'arrêt européen cesse de produire ses effets à compter de la date de la remise.

L'autorité judiciaire d'émission veille à ce que le mandat d'arrêt européen cesse de produire ses effets à compter de la date de la remise, **et à ce que tout signalement introduit dans le SIS, conformément à l'article 8, soit supprimé.**

Justification

Une fois que le mandat d'arrêt a été exécuté, le signalement introduit dans le système SIS doit être supprimé.

Amendement 67
Article 27

Sans remettre en cause les objectifs de l'article 29 du TUE, chaque État membre peut dresser une liste exhaustive de comportements qui sont susceptibles d'être considérés comme des infractions dans certains États membres, mais pour lesquels ses autorités judiciaires refusent d'exécuter un mandat d'arrêt européen au motif que ***cela serait contraire aux principes fondamentaux du système juridique*** de cet État.

La liste et toute modification qui y est apportée sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins trois mois avant qu'un État membre ne puisse invoquer le paragraphe 1 à propos du comportement concerné.

En excluant les délits visés à l'article 29 du TUE et les délits qui ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne, chaque État membre peut dresser une liste exhaustive de comportements qui sont susceptibles d'être considérés comme des infractions dans certains États membres, mais pour lesquels ses autorités judiciaires refusent d'exécuter un mandat d'arrêt européen au motif que ***les activités en question ne sont pas considérées comme des infractions pénales dans*** de cet État.

La liste et toute modification qui y est apportée sont publiées ***par le Secrétariat général du Conseil*** au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins trois mois avant qu'un État membre ne puisse invoquer le paragraphe 1 à propos du comportement concerné.

Justification

Cette liste ne doit pas inclure les délits prévus à l'article 29 du TUE ni les délits qui ont été harmonisés, mais les États membres doivent pouvoir inscrire sur cette liste toute activité qu'ils ne considèrent pas comme une infraction criminelle.

Amendement 68
Article 28

L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis pour un acte qui n'est pas considéré comme une infraction selon son propre droit national et qui ne s'est pas produit, même en partie, sur le territoire de l'État membre d'émission.

En excluant les délits visés à l'article 29 du TUE et les délits qui ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne, l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis pour un acte qui n'est pas considéré comme une infraction selon son propre droit national et qui ne s'est pas produit, même en partie, sur le territoire de l'État membre d'émission.

Justification

Cette règle ne s'applique pas aux délits visés à l'article 29 du TUE ni aux délits qui ont fait l'objet d'une harmonisation.

Amendement 69
Article 29, paragraphe 1

1. L'autorité judiciaire d'exécution refuse d'exécuter un mandat d'arrêt européen si une autorité judiciaire de l'État membre d'exécution a rendu un jugement définitif à l'encontre de la personne recherchée pour l'infraction pour laquelle le mandat d'arrêt européen a été émis.

1. Le mandat d'arrêt européen n'est pas émis pour une infraction pour laquelle la personne recherchée a déjà été condamnée ou acquittée dans l'Union par un jugement définitif conforme à la législation.

Justification

Voir l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 70
Article 29

Non bis in idem

2. L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est également refusée si les autorités

Non bis in idem

2. L'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut également être refusée si les autorités

judiciaires de l'État membre d'exécution ont décidé *soit de ne pas engager de poursuites pour l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt européen soit d'y mettre fin.*

judiciaires de l'État membre d'exécution ont décidé *de ne pas mener à terme la procédure engagée pour le même délit ou les mêmes délits.*

2 bis. L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen si la personne recherchée fait l'objet d'une procédure judiciaire dans l'État membre d'exécution pour les mêmes faits que ceux sur lesquels repose le mandat d'arrêt, à moins que l'autorité judiciaire d'exécution décide de se dessaisir de sa compétence en faveur de l'État qui a émis le mandat d'arrêt européen.

Justification

Il convient d'assurer une formulation plus complète du principe "ne bis in idem" en prévoyant les diverses situations procédurales d'une manière différenciée : la personne déjà condamnée (avec la garantie supplémentaire que la peine est en cours d'exécution ou a déjà été purgée), la personne qui a fait l'objet d'une décision de non-lieu ou de classement de l'action pénale (en écartant l'hypothèse que la renonciation est fondée sur un critère d'opportunité et non un critère de légalité, ce qui ne doit pas faire obstacle à l'exercice éventuel de l'action pénale par d'autres juridictions compétentes), et la personne soumise à une procédure pénale dans l'État d'exécution (hypothèse implicitement envisagée de la concomitance du mandat d'arrêt et d'autres procédures pénales en cours, mais qu'il importe d'inscrire plus clairement, sans préjudice de la possibilité de reconnaître que l'État qui émet le mandat d'arrêt européen est mieux placé pour statuer).

Amendement 71 Article 30

L'autorité judiciaire d'exécution **peut refuser** d'exécuter un mandat d'arrêt européen portant sur une infraction couverte par une amnistie dans l'État membre d'exécution lorsque ce dernier avait compétence pour poursuivre l'infraction selon son propre droit pénal.

L'autorité judiciaire d'exécution **refuse** d'exécuter un mandat d'arrêt européen portant sur une infraction couverte par une amnistie dans l'État membre d'exécution lorsque ce dernier avait compétence pour poursuivre l'infraction selon son propre droit pénal.

Justification

Ce motif de refus relève d'un droit contraignant et ne laisse pas de marge de manœuvre.

Amendement 72
Article 30 bis (nouveau)

L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen à l'égard d'une personne qui, en vertu du droit pénal de l'État membre d'exécution, est considérée n'avoir pas l'âge de responsabilité pénale.

Justification

Lorsque la personne recherchée est considérée comme une personne mineure dans l'État membre d'exécution, cet État membre doit avoir la possibilité de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt.

Amendement 73
Article 30 ter (nouveau)

Article 30 ter

L'autorité judiciaire d'exécution refuse d'exécuter un mandat d'arrêt européen si la personne recherchée fait valoir que, selon la législation de l'État membre d'émission, elle a subi au cours de la procédure une violation de son droit d'être assistée par un défenseur et/ou par un interprète et, le cas échéant, de bénéficier gratuitement d'une aide juridictionnelle et que ledit État membre d'émission ne fournit pas tous les renseignements et toutes les preuves de nature à éclairer la situation et à réfuter les motifs de cette opposition.

Justification

Au paragraphe 21 de sa résolution sur la reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale, adoptée le 17 mai 2001, le Parlement européen déclare explicitement qu'il convient d'introduire de nouvelles clauses de sauvegarde relatives au respect des droits de la défense, rigoureusement définis de manière à ne pas nécessiter un réexamen de la décision sur le fond.

Amendement 74
Article 32, phrase introductive

L'autorité judiciaire d'exécution **peut refuser** d'exécuter un mandat d'arrêt européen:

L'autorité judiciaire d'exécution **refuse** d'exécuter un mandat d'arrêt européen:

Justification

Ce motif de refus relève d'un droit contraignant et ne laisse pas de marge de manœuvre

Amendement 75
Article 35, paragraphe 1, alinéa 1

Si le mandat d'arrêt européen a été émis sur la base d'un jugement par défaut, l'affaire est de nouveau entendue dans l'État membre d'émission après la remise.

Si le mandat d'arrêt européen a été émis sur la base d'un jugement par défaut **et que l'État d'émission ne fournit pas la preuve que la personne recherchée a été légalement informée de l'existence de la procédure et qu'elle a volontairement omis de désigner un défenseur**, l'affaire est de nouveau entendue dans l'État membre d'émission après la remise.

Justification

Dans l'hypothèse envisagée par le présent article, un nouveau procès se justifie seulement en cas de violation des droits fondamentaux de la défense, mais non si la personne recherchée s'est volontairement désintéressée de l'enquête ou du procès ouvert à sa charge.

Amendement 76

Article 37

Lorsque l'infraction ayant donné lieu au mandat d'arrêt européen est passible d'une condamnation ou d'une décision d'incarcération à perpétuité, l'exécution dudit mandat peut être subordonnée à la condition que l'État membre d'émission s'engage à promouvoir l'application de toutes mesures de clémence auxquelles la personne a droit selon sa législation et sa pratique nationales.

Lorsque l'infraction ayant donné lieu au mandat d'arrêt européen est passible d'une condamnation ou d'une décision d'incarcération à perpétuité, l'exécution dudit mandat peut être subordonnée à la condition que l'État membre d'émission s'engage à promouvoir l'application de toutes mesures de clémence auxquelles la personne a droit selon sa législation et sa pratique nationales ***et bien que la condamnation soit prononcée par l'État membre d'émission, conformément à la législation nationale, la peine véritablement exécutée ne dépassera pas le maximum applicable dans l'État membre d'exécution.***

Justification

L'État membre d'émission doit statuer sur la peine conformément à la législation nationale. Cependant, l'État membre d'exécution pourrait demander que la période à exécuter n'excède pas le maximum qui peut être infligé dans cet État membre.

Amendement 77
Article 37 bis (nouveau)

Peine capitale
L'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être subordonnée à la condition que l'État membre d'émission s'engage à ce que la personne recherchée ne soit pas extradée vers un pays tiers où elle risquerait la peine capitale.

Justification

Bien que la peine de mort ait été abolie dans les États membres, il est important de prévoir une disposition selon laquelle l'État membre d'exécution peut exécuter le mandat d'arrêt à la condition que l'État membre d'émission s'engage à ne pas extradier la personne vers un pays tiers où celle-ci risquerait d'être condamnée à la peine capitale.

Amendement 78
Article 38

Exécution différée pour raisons
humanitaires

1. Il peut exceptionnellement être sursis à ***l'exécution*** d'un mandat d'arrêt européen lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'elle mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée en raison de son âge ou de son état de santé ou pour d'autres raisons humanitaires impératives.

Remise différée pour raisons humanitaires

1. Il peut exceptionnellement être sursis à ***la remise d'une personne arrêtée en vertu*** d'un mandat d'arrêt européen lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'elle mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée en raison de son âge ou de son état de santé ou pour d'autres raisons humanitaires impératives.

Justification

L'existence de l'une des circonstances envisagées dans cet article devrait donner lieu éventuellement au report de la "remise" de la personne en question, mais en aucun cas au report de l'"exécution" du mandat, et ce dans l'esprit du nouveau paragraphe 3 bis de l'article 13.

Amendement 79
Article 40, paragraphe 2

2. Si de multiples requêtes sont présentées, elles peuvent être soumises à Eurojust, qui rendra son avis dans les meilleurs délais.

2. **Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 35 du TUE**, si de multiples requêtes sont présentées, elles peuvent être soumises à Eurojust, qui rendra son avis dans les meilleurs délais.

Justification

La possibilité de consulter Eurojust ne devrait pas limiter la capacité des États membres à entreprendre une action au titre de l'article 35 du TUE; l'article 35, paragraphe 7, prévoit notamment la possibilité pour les États membres de saisir le Conseil et la CJCE.

Amendement 80
Article 41

Une personne qui a été remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen peut, dans l'État membre d'émission, être poursuivie, condamnée ou détenue pour une infraction autre que celle pour laquelle le mandat d'arrêt européen a été émis, sauf si l'infraction en question a été portée par l'État membre d'exécution sur la liste mentionnée à l'article 27 ou **en ce qui concerne les articles 28 ou 30**.

Une personne qui a été remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen peut, dans l'État membre d'émission, être poursuivie, condamnée ou détenue pour une infraction autre que celle pour laquelle le mandat d'arrêt européen a été émis, sauf si l'infraction en question a été portée par l'État membre d'exécution sur la liste mentionnée à l'article 27 ou **si l'État membre d'exécution peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt en vertu des articles 28, 29(1), 30 et 31**.

Justification

Bien que la restriction en matière de procédure pénale dans l'État membre d'émission soit supprimée (règle de spécialité), l'État membre d'émission devrait ne pas pouvoir être en mesure de poursuivre une personne recherchée pour des délits pour lesquels l'extradition pourrait être refusée. (Ces cas devraient être inclus dans le mandat d'arrêt).

Amendement 81
Article 46, paragraphe 1

1. L'État membre d'émission peut transmettre le mandat d'arrêt européen par tout moyen ***sûr permettant d'en obtenir une trace écrite***, dans des conditions permettant à l'État membre d'exécution d'en vérifier l'authenticité.

1. L'État membre d'émission peut transmettre le mandat d'arrêt européen par tout moyen sûr, dans des conditions permettant à l'État membre d'exécution d'en vérifier l'authenticité. ***Un moyen sûr peut consister dans une procédure écrite ainsi que dans une procédure électronique sûre au sujet de laquelle les deux parties se sont accordées, ou sur la base d'une norme technique convenue au niveau européen.***

Justification

Les États membres pourraient convenir d'un moyen sûr de transmission qui pourrait être alors accepté dans tous les cas.

Amendement 82
Article 51 bis (nouveau)

Article 51 bis

La Cour de justice est compétente pour l'interprétation et l'application correcte de la présente décision-cadre.

Justification

Aucune.

Amendement 83
Article 52

1. Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre d'ici au [31 décembre 2002]
Ils communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte de

1. Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre d'ici au [31 décembre 2002]
Ils communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte de

toutes dispositions qu'ils adoptent ainsi que des informations sur toutes autres mesures qu'ils prennent pour se conformer à la présente décision-cadre.

Sur cette base, la Commission soumet **pour le** [31 décembre 2003] un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente décision-cadre, accompagné, si nécessaire de propositions législatives.

Le Conseil apprécie dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

toutes dispositions qu'ils adoptent ainsi que des informations sur toutes autres mesures qu'ils prennent pour se conformer à la présente décision-cadre.

2. Sur cette base, **la Commission soumet pour le** [31 décembre 2003], **après consultation d'Eurojust**, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente décision-cadre, **y compris notamment les garanties inscrites dans les procédures, prévues pour la personne recherchée au cours de l'exécution des mandats d'arrêt européens**, accompagné, si nécessaire de propositions législatives.

3. Le Conseil apprécie dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre **et informe le Parlement européen de son évaluation dans le cadre du débat annuel, conformément à l'article 39, paragraphe 3, du TUE.**

Justification

Eurojust devrait avoir la possibilité de donner son avis sur la mise en œuvre de cette décision-cadre. Le rapport devrait examiner en particulier les garanties inscrites dans les procédures appliquées à l'égard de la personne recherchée. Le Parlement devrait être informé du respect par les États membres de ces dispositions, au cours de son débat annuel relatif aux domaines liberté, sécurité et justice.

Amendement 84
Annexe

d) Le jugement a-t-il été rendu par défaut conformément à l'article 3, point e) de la décision-cadre du [date] relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les États membres de l'Union européenne?

Oui Non

(Cochez la case correspondante)

Si la réponse est affirmative, il convient de joindre à cet endroit une déclaration relative aux moyens légaux dont dispose la personne pour préparer sa défense ou être rejugée en sa présence:

d) Le jugement a-t-il été rendu par défaut conformément à l'article 3, point e) de la décision-cadre du [date] relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les États membres de l'Union européenne?

Oui Non

(Cochez la case correspondante)

Si la réponse est affirmative,

(i) preuve que la personne a effectivement été citée à comparaître, en temps utile pour lui permettre d'être présente et de préparer sa défense, et

(ii) il convient de joindre à cet endroit une déclaration relative aux moyens légaux dont dispose la personne pour préparer sa défense ou être rejugée en sa présence:

Justification

La preuve doit être apportée avec le mandat d'arrêt européen que la personne a effectivement été informée.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (COM(2001) 522 – C5-0453/2001 – 2001/0215(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative de la Commission visant à faire adopter par le Conseil la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (COM(2001) 522¹),
 - vu l'article 29, l'article 31, points a) et b), et l'article 34, paragraphe 2, point b) du traité sur l'UE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE (C5-0453/2001),
 - vu les articles 67 et 106 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0397/2001),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ JO C non encore publié.

OPINION MINORITAIRE

déposée par Ole Krarup et Pernille Frahm

1. sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (COM(2001) 521 – C5-0452/2001 – 2001/0217(CNS))

La décision-cadre qui a été approuvée par la majorité de la commission est une atteinte alarmante aux principes fondamentaux de l'État de droit. En outre, la façon dont elle a été adoptée transforme le processus de décision démocratique en une parodie: sous la pression de délais extraordinairement réduits et sur la base d'une préparation tout à fait insuffisante, l'Union européenne impose aux États membres une définition du terrorisme qui permet un arbitraire total dans l'administration de la justice. La décision implique essentiellement (1) l'incrimination de faits qui constituent des activités démocratiques légales et (2) une extension démesurée des possibilités de surveillance policière et d'investigations secrètes - en dépit des principes de protection fondamentaux en vigueur dans le droit pénal des pays nordiques.

L'initiative de l'Union européenne n'est pas seulement l'expression de son impuissance. C'est également une catastrophe sur le plan de la politique judiciaire.

OPINION MINORITAIRE

déposée par Ole Krarup et Pernille Frahm

2. sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (COM(2001) 522 – C5-0453/2001 – 2001/0215(CNS))

à la suite de l'examen, par le Parlement européen, de la proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (COM(2001) 522 – 2001/0215(CNS)).

Le Parlement européen,

- soulignant que, si les décisions-cadres adoptées conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne laissent aux États membres la compétence quant à la forme et aux moyens, les prescriptions contenues dans la proposition de la Commission sont à ce point détaillées qu'elles ne laissent aux États membres aucune liberté de choix,
- demandant que, à la lumière du doute ainsi émis quant à la conformité de la proposition avec l'article 34 du TUE, il soit procédé à une analyse plus fine de la base juridique invoquée,
- faisant valoir que tant la proposition en débat que la proposition concomitante de décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme ne contiennent ni une analyse suffisamment détaillée de la nécessité invoquée d'une modification des règles d'extradition ni un rapport dûment circonstancié sur les tenants et les aboutissants de la proposition,
- déplorant que le Conseil extraordinaire du 20 septembre 2001 ait décidé d'accélérer les négociations relatives à la décision-cadre de manière à en permettre l'adoption lors du Conseil des 6 et 7 décembre 2001, une telle procédure n'autorisant ni un examen approfondi de la proposition ni une évaluation suffisante de ses vastes implications pour la procédure pénale,
- soulignant que la présente proposition - ainsi que la proposition concomitante de décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme - comporte d'importantes atteintes aux dispositions des États membres applicables aux procédures pénales, ce qui risque d'affaiblir significativement la sécurité juridique,
- faisant valoir que les circonstances politiques qui ont conduit à présenter la proposition et exigent un examen urgent de cette dernière - à savoir les attaques terroristes du 11 septembre 2001 dirigées contre les États-Unis d'Amérique - ne justifient en aucun cas un tel examen d'urgence dans la mesure où, d'une part, l'acte juridique proposé couvre nombre d'actes criminels sans lien avec les mesures de lutte contre le terrorisme et où, d'autre part, il n'a été procédé à aucune évaluation des possibilités permettant d'assurer

l'efficacité de la base juridique existante, notamment les conventions d'extradition du 10 mars 1996 et du 27 septembre 1997,

- déplorant que, aux termes de la proposition de la Commission, les États membres disposeront d'une marge de manœuvre réduite pour refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen,
- demandant instamment que la proposition de décision-cadre laisse aux États membres la possibilité d'émettre des réserves quant à l'extradition de leurs propres ressortissants,
- soulignant que, dans la mesure où tant les politiques des États membres en matière de criminalité que leurs cadres pénaux présentent de grandes différences, les références à ces derniers ne rendent pas suffisamment compte de la nature des situations criminelles,
- souhaite, eu égard à ce qui précède, que la proposition soit examinée conformément à une procédure qui garantisse une préparation appropriée.

6 novembre 2001

AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHÉ INTÉRIEUR

à l'intention de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de décision-cadre du Conseil concernant la lutte contre le terrorisme (COM(2001) 521 – C5-0452/2001 – 2001/0217((CNS))

Rapporteur pour avis: Ana Palacio Vallelersundi

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 15 octobre 2001, la commission juridique et du marché intérieur a nommé Ana Palacio Vallelersundi rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion des 5 et 6 novembre 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les amendements ci-après par 20 voix contre 0 et 4 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Ana Palacio Vallelersundi (présidente), Willi Rothley (vice-président), Ward Beysen (vice-président), Paolo Bartolozzi, Luis Berenguer Fuster, Raina A. Mercedes Echerer, Janelly Fourtou, Marie-Françoise Garaud, Gerhard Hager, Malcolm Harbour, Heidi Anneli Hautala, Kurt Lechner, Klaus-Heiner Lehne, Neil MacCormick, Toine Manders, Luís Marinho, Arlene McCarthy, Manuel Medina Ortega, Bill Miller, Angelika Niebler, Diana Wallis, Joachim Wuermeling and Stefano Zappalà, Pedro Aparicio Sánchez (suppléant Enrico Boselli) and José María Mendiluce Pereiro (suppléant Carlos Candal, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement).

AMENDEMENTS

La commission juridique et du marché intérieur invite la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission ¹

Amendements du Parlement

(Amendement 1)

Article 3, paragraphe 1, premier alinéa

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions suivantes, définies par son droit national, commises intentionnellement par un individu ou un groupe contre un ou plusieurs *pays*, leurs institutions ou *leur* population, et visant à les menacer et à porter gravement atteinte ou à détruire les structures politiques, économiques ou sociales *d'un pays*, soient sanctionnées comme des infractions terroristes:

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions suivantes, définies par son droit national, commises intentionnellement par un individu ou un groupe contre un ou plusieurs *États, une ou plusieurs collectivités territoriales d'un État ou une organisation d'États, ou contre les institutions de ces entités ou encore contre la population de ces entités*, et visant à les menacer et à porter gravement atteinte ou à détruire les structures politiques, économiques, sociales *ou culturelles de ces entités*, soient sanctionnées comme des infractions terroristes:

Justification

Cet amendement vise à couvrir l'éventualité d'actes de terrorisme commis par exemple contre les institutions de l'Union européenne ainsi que contre les composantes des États, par exemple régionales.

(Amendement 2)

Article 3, paragraphe 1, alinéa 2

(a) *le meurtre;*

a) *les atteintes à la vie d'une personne;*

(b) *les dommages corporels;*

b) *les atteintes graves à l'intégrité physique de personnes, causant des dommages corporels graves;*

¹ JO C Non encore publié.

(c) l'enlèvement ou la prise d'otages;

(d) le chantage;

(e) *le vol simple ou qualifié*;

(f) la capture *illicite* d'installations étatiques ou gouvernementales, de moyens de transport publics, d'infrastructures, de lieux publics *et* de biens ou les dommages qui leur sont causés;

g) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'armes ou d'explosifs;

(h) la libération de substances contaminantes, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, la mise en danger de personnes, de biens, d'animaux ou de l'environnement;

i) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource fondamentale;

j) la commission d'attentats en perturbant un système d'information;

k) la menace de commettre l'une des infractions énumérées ci-dessus;

l) la direction d'un groupe terroriste;

m) l'encouragement ou le soutien d'un groupe terroriste, ou la participation à un groupe terroriste.

c) l'enlèvement ou la prise d'otages;

d) le chantage;

e) le vol aggravé commis afin de perpétrer un acte répertorié aux points a) à d) et f) à k);

f) la capture d'installations étatiques ou gouvernementales, de moyens de transport publics, d'infrastructures **de réseaux d'information ou de communication**, de lieux publics **ou** de biens, ou les dommages **graves** qui leur sont causés, **par l'utilisation d'armes ou par des actes dangereux visés au point h);**

g) le détournement d'avions et de navires;

h) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes ou d'explosifs;

i) la libération de substances contaminantes, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, la mise en danger de personnes, de biens, d'animaux ou de l'environnement;

j) la perturbation grave et sans discernement ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource fondamentale **naturelle;**

k) la destruction, la dégradation ou l'utilisation de systèmes informatisés ou de télécommunications, en vue de déstabiliser la communauté;

l) la menace de commettre l'une des infractions énumérées ci-dessus, sauf celles visées au point d);

supprimé

supprimé

Justification

Évidente.

(Amendement 3)

Article 4

1. Les États membres **font en sorte** que l'incitation, l'aide, la complicité **et les tentatives de commettre une infraction terroriste soient punissables.**

1. Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour** que l'incitation, la promotion, l'aide ou l'assistance à la commission d'une des infractions décrites à l'article 3, paragraphe 1 soient punissables.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les tentatives visant à commettre une infraction terroriste, à l'exception d'infractions préparatoires telles que la possession d'armes ou d'explosifs visée à l'article 3, paragraphe 1, point g), et l'infraction visée à l'article 3, paragraphe 1, point k), soient punissables.

Justification

Amendement technique qui vise à donner une plus grande sécurité juridique.

(Amendement 4)

Article 8

1. Les États membres **font en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions ou des comportements terroristes visés aux articles 3 et 4 commis ou adoptés pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:**

1. Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour que des personnes morales puissent être tenues de répondre, en vertu du droit pénal ou administratif, des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 commises, sous leur responsabilité, pour leur compte ou à leur profit, par toute personne ayant de facto ou de jure le pouvoir de prendre des décisions ou d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, en particulier lorsque l'intéressé a:**

- a) **un** pouvoir de représentation de la personne morale,
- b) **une** autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
- c) **une** autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

- a) **le** pouvoir de **représenter** la personne morale,
- b) **l'**autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
- c) **l'**autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

Aux fins de la présente décision-cadre, la notion de "personne morale" désigne:

- a) toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;***
- b) ainsi que toute entreprise économiquement active et ayant des droits et des devoirs spécifiques.***

Justification

La proposition de la Commission (telle qu'incorporée par le Conseil) sur la responsabilité des personnes morales est le texte standard toujours utilisé dans des cas similaires, par exemple, dans la proposition de décision-cadre concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue ou dans la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

Dans le domaine du terrorisme, cependant, il est judicieux d'utiliser une formulation mieux adaptée aux différences qui caractérisent les droits pénaux des États membres en ce qui concerne le traitement de la responsabilité des personnes morales.